Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17 DEC. 2021



ID: 031-213105612-20211217-D2021_35_1-DE



REGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE L'UNION

RAPPEL DES TEXTES REGISSANT LA DOMICILIATION

Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et fixant notamment le cadre juridique du dispositif de domiciliation,

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation,

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles R.123-20, L.252-1, L.252-2, L.264-1, L.264-4, D.264-1 à D.264-15,

Cahier des Charges de la Préfecture de la Haute-Garonne relatif à l'agrément des organismes de domiciliation des personnes sans résidence stable, publié au Recueil des Actes Administratifs Spécial n°31-2017-019 en date du 17 février 2017.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 1 7 DEC. 2021

ID: 031-213105612-20211217-D2021_35_1-DE

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION

1.1 - Le public concerné

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

1.2 - L'obligation de domiciliation

Conformément à l'article 1.264-1 du CASF, le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

Ainsi la domiciliation conditionne l'accès à l'exercice des droits civils reconnus par la loi et aux « prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ».

Les Centres Communaux d'Action Sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile, sans être soumis à la procédure d'agrément par la préfecture.

CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE D'ELECTION DE DOMICILE

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit. L'ensemble des procédures et principes suivants doivent être respectés par l'organisme qui remplit cette mission :

2.1 - Vis-à-vis des personnes domiciliées :

Toute personne pouvant justifier d'un lien avec la commune peut prétendre à l'élection de domicile au CCAS de L'Union.

Ce lien existe si la personne est installée sur la commune de L'Union ou si elle a l'intention de s'y installer.

L'installation ou l'intention de s'installer sur la commune de L'Union est établie par l'un des éléments suivants, qui témoignent d'une certaine stabilité :

Page 2 sur 6

CCAS du 16 décembre 2021 - Règlement intérieur de la domiciliation administrative

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17 DEC. 2021 ID: 031-213105612-20211217-D2021_35_1-DE



Y exercer une activité professionnelle.

- Y bénéficier d'actions d'insertion
- Exercer une autorité parentale sur un enfant scolarisé sur la commune de L'Union
- Être hébergé chez une personne demeurant à L'Union
- Avoir effectué des démarches auprès de structures institutionnelles ou associatives de la commune.

Le demandeur peut attester de ce lien par des moyens divers : attestation d'hébergement, fiches de paye, justificatifs officiels liés à l'exercice d'une activité indépendante ou commerciale, inscription des enfants à l'école ou repérage par les services de la Protection Maternelle et Infantile, livret de famille, carte d'électeur, contrat d'insertion RSA, toute preuve d'une attache familiale.

Aucune durée minimale de présence sur le territoire n'est exigée.

ELEMENTS RELATIFS A L'ELECTION DE DOMICILE

- Mise en place d'un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation. L'entretien peut permettre l'identification des droits auxquels le demandeur pourrait avoir accès, l'orientation dans es démarches voire l'engagement dans une démarche d'insertion.
- Utilisation des formulaires de demande d'élection de domicile et de l'attestation de domicile (documents Cerfa 16029*01 et 10030*01 – Annexes 1 et 2)
- Obligation d'accuser réception de la demande et d'y répondre dans un délai de deux mois (Cerfa 16029*01)
 - En cas d'acceptation de la demande, le formulaire d'attestation d'élection de domicile est remis à l'intéressé. L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.
 - En cas de refus, le formulaire d'attestation d'élection de domicile portant la mention « refus » ayec « orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer la domiciliation est remis. Tout refus de domiciliation doit être motivé et notifié au demandeur par écrit avec mention des voies de recours.
- Mise en place d'un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes.
- Mise en place d'un suivi social avec un agent du CCAS afin d'accompagner le bénéficiaire, le conseiller et l'orienter dans ses démarches d'insertion.
- Le bénéficiaire doit informer lui-même ses correspondants de sa nouvelle adresse. En aucun cas cette démarche ne sera effectuée par le CCAS.

ELEMENTS RELATIFS AU RENOUVELLEMENT DE L'ELECTION DE DOMICILE

L'élection de domicile est renouvelable de droit dès lors que le bénéficiaire remplit toujours les conditions de la domiciliation administrative.

Il est conseillé de se présenter un mois avant l'échéance de l'élection de domicile pour éviter toute coupure dans la mise en œuvre du dispositif.

En cas de renouvellement, une nouvelle attestation de domiciliation sera remise au bénéficiaire.

En cas de non-renouvellement, la domiciliation prend fin et le courrier du demandeur est conservé pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, le CCAS retournera les courriers en attente aux services postaux.

ELEMENTS RELATIFS AU COURRIER DE LA PERSONNE DOMICILIEE:

Le CCAS assure la réception du courrier et la mise à disposition des courriers postaux pendant les horaires d'ouverture de la Maison de l'Action Sociale et de l'Emploi (MASE), 11 rue du Vignemale à L'Union.

L'intéressé doit se présenter <u>personnellement au moins une fois par trimestre</u> pour retirer son courrier afin d'éviter une radiation. Il lui est également demandé de venir retirer son courrier de façon régulière et de préférence au minimum une fois tous les 15 jours et de téléphoner régulièrement au CCAS pour savoir s'il a reçu du courrier.

La gestion du courrier par le CCAS est organisée comme suit :

- Recueil des courriers postaux simples et des avis de passage adressés aux personnes domiciliées.
- Concernant les envois effectués en recommandé avec accusé de réception, la personne bénéficiant de la domiciliation peut donner pouvoir aux agents de l'accueil de la mairie pour recevoir ces courriers et signer l'accusé de réception (Annexe 6). Le bénéficiaire sera prévenu par téléphone, par les agents du CCAS, de la réception d'un courrier recommandé. Ces derniers seront conservés pendant une durée de 15 jours dans les locaux de la MASE puis retournés à l'expéditeur s'ils n'ont pas été retirés
- Les colis ne sont pas acceptés.
- Le CCAS assure la conservation du courrier tout en veillant à préserver le secret de la correspondance, ce qui implique que ces courriers ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même, sauf si le bénéficiaire à donner une autorisation, à titre exceptionnelle et dûment justifiée, d'ouverture de son courrier par un agent du CCAS. Pour cela, il devra compléter une autorisation d'ouverture du courrier à titre exceptionnel (Annexe 4).
- Le courrier est rangé dans une pochette nominative, conservé dans une armoire fermée à clefs et classé par ordre alphabétique dans des dossiers suspendus Le courrier reçu au CCAS est remis sur présentation d'un justificatif d'identité et ne peut pas être confié à une tierce personne (sauf procuration (*).
- Le CCAS ne fait pas suivre la correspondance vers d'autres lieux
- A l'échéance de l'élection de domicile ou en cas de radiation de la personne, le courrier non retiré par la personne domiciliée pourra être restitué à La Poste avec la mention « PND – restitué à la Poste de L'Union, le (date), par le CCAS de L'Union.



(*) Procuration:

A titre exceptionnel et si elle est motivée, l'intéressé peut donner une procuration à une tierce personne pour récupérer son courrier. Une procuration écrite est transmise au CCAS, signée par le bénéficiaire et le mandataire (Annexe 3). La procuration ne peut être donnée qu'à une personne majeure. Elle est limitée à une durée de 3 mois et ne peut dépasser la date d'expiration de la domiciliation. Le tiers chargé de retirer le courrier doit se présenter avec sa pièce d'identité, celle du bénéficiaire de la domiciliation (copie) et la procuration.

2.2 - Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs

Le CCAS s'engage à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation. A cet égard, il doit :

- Transmettre chaque année à la Préfecture de la Haute-Garonne un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
 - o Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
 - o Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
 - o Les moyens matériels et humains dont il dispose pour assurer la domiciliation,
 - o Les conditions de mise en œuvre du cahier des charges de la Préfecture
 - o Les jours et horaires d'ouverture
- Communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées dans le mois qui suit la demande.

CHAPITRE 3: FIN DE LA DOMICILIATION

La domiciliation prend fin dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'intéressé le demande,
- Lorsqu'il acquiert un domicile stable (en informer immédiatement le CCAS),
- Lorsqu'il ne s'est pas présenté pendant plus de trois consécutifs, sans motif valable.
- Le CCAS enregistre les visites des personnes dont il assure la domiciliation
- Il est mis fin à la domiciliation 1 mois après la date d'expiration de l'attestation, si la personne ne s'est pas présentée entre-temps pour renouveler sa demande

Par ailleurs, le non-respect du présent règlement intérieur par une personne domiciliée peut entraîner l'exclusion du bénéfice de la domiciliation.

A cet égard, toute personne ayant un comportement violent (verbal ou physique) à l'encontre d'un agent ou d'un usager du CCAS verra sa domiciliation suspendue et/ou

Page 5 sur 6

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17 DEC. 2021



interrompue. La personne devra s'adresser à un autre organisme agrée pour effectuer une

domiciliation. Une procédure de dépôt de plainte sera systématiquement faite.

La personne domiciliée s'engage à signaler au CCAS tout changement de situation dans les plus brefs délais.

La décision de mettre fin à l'élection de domicile sera notifiée par écrit à la personne avec une attestation de radiation (Annexe 5)

Un recours devant le Président du CCAS puis devant le Tribunal Administratif de Toulouse peut être engagé pour la personne qui souhaiterait contester cette décision.

CHAPITRE 4 : CONSERVATION DES DONNEES DU BENEFICIAIRE

Dans le respect du Règlement Européen sur la Gestion des Données Personnelles (RGPD), les informations personnelles concernant l'usager seront conservées pendant une durée de 3 ans après le dernier contact avec l'usager.

Sur demande de l'usager, ces données peuvent être à tout moment rectifiées ou supprimées.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de la domiciliation administrative du CCAS de la Commune de L'Union et s'engage à le respecter.

Il s'engage également à ne pas utiliser l'adresse du CCAS à des fins détournées.

Nom:

Prénom

Date:

Signature,



Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17 DEC. 2021 ID: 031-213105612-20211217-D2021_35_1-DE



ANNEXE 1 - DEMANDE D'ELECTION DE DOMICILE // DECISION

16029*01

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR		
☐ Mme ☐ M.	8	
Nom(s) :		
Prénom(s):		
Date de naissance : Lieu de naissance :		
Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit:		
Numéro de téléphone:		
Courriel:		
☐ 1 ^{ère} demande ☐ Renouvellement		
Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire):		
Demande à élire domicile auprès de l'organis	me suivant : (à compléter par l'organisme)	
Nom de l'organisme :		
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction):		
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agréme	nt:	
Adresse postale:		
Courriel:		
Téléphone:		
Fait à le 3 0 1 1 2 0 2 1	Fait à le 3 0 1 1 2 0 2 1	
Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.	SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME	
SIGNATURE DU DEMANDEUR		
<u> </u>	Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.	
Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la		
décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois. PROPOSITION D'ENTRETIEN		
PROPOSITION & ENTREPER		
Vous êtes convoqué à un entretien le :	à h	
avec :		
à l'adresse suivante :		

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal). La loi 78-17 du 05/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux filchiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

17 DEC. 2021 ID: 031-213105612-20211217-D2021_35_1-DE



DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE **DOMICILE**

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR
☐ Mme ☐ M.
Nom(s):
Prénom(s):
Date de naissance : Lieu de naissance :
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE
Nom de l'organisme :
Numéro d'agrément:
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément:
marker girling and marker
DÉCISION
Votre demande est: acceptée refusée
Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement:
Motif en cas de refus:
Orientation proposée:
Fait à le [3 0 1 1 2 0 2 1
SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme.

*Si l'organisme domiciliataire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.

ANNEXE 2 - ATTESTATION D'ELECTION DE DOMICILE

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17 DEC. 2021

ID: 031-213105612-20211217-D2021_35_1-DE

16030*01

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR		
Nom(s) :		
Prénom(s) :		
Date de naissance : Lieu de naissance :		
Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit:		
A élu domicile auprès de l'organisme suivant :		
Nom de l'organisme :		
Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement :		
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) :		
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément :		
Numéro d'agrément :		
Adresse postale :		
Courriel:		
Téléphone :		
Son adresse postale est la suivante :		
Nom(s) : Prénom(s) :		
DURÉE DE L'ATTESTATION		
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.		
Date de validité de l'attestation : au		
Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa		
date d'échéance.		
Date de première domiciliation au sein de l'organisme :		
Fait à le [3 0 1 1 2 0 2 1		

*Si l'organisme domiciliataire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME



Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17 DEC. 2021



ID: 031-213105612-20211217-D2021_35_1-DE

Nom, Prénom, Cachet

ANNEXE 3 – PROCURATION A UN TIERS

Dans le cadre de la domiciliation, le courrier pourra être retiré par un tiers à titre personnel, en cas d'hospitalisation, de contre-indication médicale, d'activité professionnelle, ou tout autre motif valable et dûment justifié. La durée de la procuration ne peut dépasser un délai de 3 mois et/ou le délai de fin de validation de la domiciliation.

A compléter par la personne domiciliée :

Je soussigné(e), M./Mme:

Nom/Prénom

Autorise M./Mme : A retirer mon courrier au Centre Communal d'Action Sociale de L'Union (CCAS) Adresse : Maison de l'Action Sociale et de l'Emploi, 11 rue du Vignemale, 31240		
Sur présentation : - D'une copie de la pièce d'ident - De la pièce d'identité de la pers		
A compléter par le CCAS		
Le CCAS autorise la procuration pour la période du/ au/ au/		
Sur présentation de la pièce justificativ	e suivante :	
Fait pour valoir ce que de droit		
A L'Union, le/		
Signatures,		
La personne domiciliée,	Le Mandataire,	Pour le CCAS,

Nom, Prénom



Reçu en préfecture le 17/12/2021 Affiché le 17 DEC. 7071

Berger Levious

ID: 031-213105612-20211217-D2021_35_1-DE

ANNEXE 4 – AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE DU COURRIER

Dans le cadre de la domiciliation, à titre exceptionnel et pour un motif valable et dûment justifié (hospitalisation, contre-indication médicale, activité professionnelle) la personne domiciliée peut donner autorisation aux agents du CCAS pour procéder à l'ouverture de son courrier et lui communiquer oralement les informations qu'il contient.

A compléter par la personne domiciliée :

Je soussigné(e), M./Mme:

Autorise les agents du CCAS à ouvrir mon courrier lorsque, à titre exceptionnel et pour un motif dûment justifié, je lui en ferai la demande.

L'agent qui aura ouvert mon courrier pourra en prendre connaissance et m'en communiquer oralement le contenu.

Cette autorisation est valable pour l'ouverture des courriers pouvant présenter un caractère d'urgence et ne pouvant attendre qu'il soit récupéré par mes soins.

Cette autorisation est accordée pour la période du/..... au/..... (*)

(*) La durée de cette autorisation ne peut dépasser la date de fin de domiciliation. Elle établit au maximum pour la période couvrant la domiciliation, soit pour une durée d'un an.

Fait pour valoir ce que de droit

A L'Union, le/.....

Signature



Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17 DEC. 2021

ID: 031-213105612-20211217-D2021_35_1-DE

ANNEXE 5 – ATTESTATION DE RADIATION

Textes de référence :

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Décrets n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable Conformément à la règlementation en vigueur, le CCAS peut mettre fin à la domiciliation sous certaines

conditi	ons.
	tre Communal d'Action Sociale (CCAS) de L'Union a accordé une élection de domicile d'une durée n, valable du/ au/ PRENOM :
Date et	t lieu de naissance :
	ois, conformément aux dispositions légales, le CCAS met fin à cette élection de domiciliation pour les suivants :
000	Vous en avez fait la demande par écrit en date du :/ Votre situation a changé et vous ne remplissez plus les conditions pour être domicilié par le CCAS de L'Union Vous n'avez pas respecté le règlement intérieur de la domiciliation Vous n'êtes plus sans domicile stable Vous ne vous êtes pas manifesté pendant plus de trois mois. Date de la dernière visite ://
	Vous ne vous êtes pas présenté, à l'expiration de votre domiciliation, dans un délai d'un mois pour renouveler votre demande.
A L'Uni	Signature et cachet du CCAS L'UNION (H.G.)

Dans les deux mois suivant la présente notification, vous pouvez former un recours gracieux auprès du Président du CCAS de L'Union. Le cas échéant, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter du dépôt du recours à l'amiable pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.



Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le ' 1 7 DEC. 2021

ID : 031-213105612-20211217-D2021_35_1-DE

ANNEXE 6 - AUTORISATION DE RECEPTION DES ENVOIS RAR

Dans le cadre de la domiciliation, la personne domiciliée peut donner pouvoir aux agents de l'accueil de la mairie pour réceptionner les courriers envoyés en recommandé avec accusé de réception et signer l'accusé de réception. Le bénéficiaire sera ensuite prévenu par un agent du CCAS de la réception de ce courrier et disposera d'un délai de 15 jours pour le retirer. A l'issue de ce délai, le courrier sera retourné aux services de La Poste.

A compléter par la personne domiciliée :

Je soussigné(e), M./Mme:

Donne pouvoir à :

- M. Frédéric Taull, agent d'accueil à la Direction de l'Administration Générale et de l'Urbanisme,
- Mme Mylène Soriano, agent d'accueil à la Direction de l'Administration Générale et de l'Urbanisme,

Pour réceptionner les courriers qui me sont envoyés en recommandé avec accusé de réception et signer l'accusé de réception en mes lieu et place.

Ce pouvoir est accordé pour la période du/.... au/.... (*)

(*) La durée de cette autorisation ne peut dépasser la date de fin de domiciliation. Elle établit au maximum pour la période couvrant la domiciliation, soit pour une durée d'un an.

Fait pour valoir ce que de droit

A L'Union, le/..../....

Signature

